



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.9.2011
C(2011) 6826 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.9.2011

**approuvant la Mesure spéciale 2011 en faveur de la Tunisie pour le programme d'appui
aux zones défavorisées**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.9.2011

approuvant la Mesure spéciale 2011 en faveur de la Tunisie pour le programme d'appui aux zones défavorisées

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹ et notamment son article 13(2)

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie², qui dispose en ses points I.1 et III.1 comme prioritaires :
 - (a) Le développement de conditions propices à l'investissement privé, au développement d'entreprises compétitives (Petites et Moyennes Entreprises), à la croissance, à la résorption du chômage et au développement rural durable.
 - (b) Le développement de conditions propices aux trois volets du développement durable (environnemental, social, économique).
 - (c) Le développement de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en tant que facteurs essentiels de l'édification de la société du savoir et de la résorption du chômage dans un contexte d'ouverture de l'économie.
 - (d) Le renforcement des programmes sociaux tout en maintenant les équilibres budgétaires.
- (2) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après 'les Modalités d'Exécution').

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² C(2007)672 du 27.2.2007.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1-48.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1-71.

- (3) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (4) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (5) La Commission s'est assurée que les systèmes de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera l'exécution financière des fonds de l'Union européenne pour l'action « mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour le programme d'appui aux zones défavorisées remplissent les conditions nécessaires à la délégation de ces tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, telles que disposées aux articles 56-1 du Règlement Financier et à l'article 35 de ses Modalités d'Exécution.
- (6) Conformément à l'article 53 quinquies du Règlement financier, la preuve a été obtenue que les organisations internationales chargées, par la Commission, de l'exécution des fonds communautaires en gestion conjointe, appliquent des normes qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues, en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'opinion du Comité IEVP comité mis en place par l'article 26 du règlement CE n° 1638/2006.

DÉCIDE:

Article 1

La mesure spéciale 2011 en faveur de la Tunisie pour le "programme d'Appui au développement des Zones Défavorisées", est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à la mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour le programme d'Appui au développement des Zones Défavorisées est fixée à 20 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19.08.01.01 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs de la mesure spéciale. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure spéciale conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

Le système de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera l'exécution financière des fonds de l'UE pour la mesure spéciale « programme d'Appui au développement des Zones Défavorisées », respecte les conditions nécessaires à la mise en place d'une délégation de tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, tel qu'indiquées dans le tableau joint en Appendice à la fiche d'action concernée. Les tâches d'exécution financières liées à cette action peuvent de ce fait être confiées à ces organismes.

Article 5

L'exécution budgétaire des tâches liées à la mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour le programme d'appui au développement des zones défavorisées peut être confiée à l'organisation internationale suivante, qui applique, en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés, des normes offrant des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues: Organisation Internationale du Travail (OIT).

Fait à Bruxelles, le 26.9.2011

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXE

**Annexe 1 : Fiche action du programme d'Appui au développement des Zones
Défavorisées**